

Service santé et protection animales – environnement
5 voie Gisèle Halimi – BP 91705
25043 BESANÇON CEDEX

Besançon, le 08/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PFCE VERCEL

5, rue des Granges
25530 Vercel-Villedieu-le-Camp

Références : PL/2024/00556
Code AIOT : 0052500914

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement PFCE VERCEL implanté 5 rue des Granges 25530 Vercel-Villedieu-le-Camp.

L'inspection a été annoncée le 07/11/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un signalement a été adressé à l'inspection des installations classées concernant la Fromagerie PFCE à VERCEL : « suspicion de pollution du milieu par un rejet d'une bonde d'évacuation dont l'écoulement vers le réseau d'eaux pluviales de la commune paraît régulier (traces d'écoulement visible sur le trottoir) ».

La visite d'inspection réactive a été annoncée à l'exploitant et une consigne complémentaire de tenir à la disposition des Inspecteurs certains documents administratifs lui a été également mentionnée. Une visite d'inspection partielle de l'installation a ainsi pu être organisée en lien avec les documents demandés et les principaux points de contrôles périodiques fixés par les prescriptions relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2230-2.

La visite a été menée avec la présence de quatre représentants de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PFCE VERCEL
- 5, rue des Granges 25530 Vercel-Villedieu-le-Camp
- Code AIOT : 0052500914
- Régime : Déclaration avec Contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fromagerie PFCE à Vercel a déclarée, le 4 février 2011, l'exploitation d'**activités de traitement et de transformation du lait ou produits issus du lait** dans ses ateliers implantés sur le territoire de la Commune de VERCEL ; la **quantité journalière de produits entrants est inférieure à 70 000 litres par jour**. L'installation relève du **régime de la déclaration soumis au contrôle périodique au titre de la rubrique 2230-2 (DC)**.

Son activité commerciale est la fabrication et l'affinage d'emmental grand cru et d'emmental au lait cru, ainsi que la fabrication de raclette au lait cru.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Signalement d'une suspicion de pollution du milieu
- Visite de contrôle de l'ensemble de l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier ICPE tenu à jour	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4	Délai 30 jours
2	Déclaration d'incidents	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5	
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	
8	Rétentions des aires et cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	
9	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3	
10	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.4	
11	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5	
13	Surveillance par l'exploitant des pollutions rejetées	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.9	
15	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.2	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4	Sans objet
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	Sans objet
7	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10	Sans objet
12	Prévention des pollutions accidentels	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 71	Sans objet
16	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été observées lors de la visite d'inspection :

- Le seuil maximal d'activité déclaré de 67 130 l/j litres de lait traité par jour est régulièrement dépassé ; le seuil du régime déclaratif de 70 000 l/j est quelques fois dépassé sans incidence majeure sur l'exploitation.
- L'incident de ruissellement d'eaux blanchâtres vers l'extérieur de l'installation n'a pas été communiqué à l'inspection pour renseigner la base de données réglementaire, malgré une investigation menée par un bureau d'études et l'exploitant.
- La cuve de stockage de saumure ne dispose pas de rétention adaptée pour éviter le déversement accidentel dans le réseau d'eaux résiduaires ou pluviales ; le rejet de saumure qui serait alors traité par la STEP Communale reste à confirmer.
- Des bidons de produits dangereux ne disposent pas de bac de rétention dans la zone de fabrication ; la recherche de la meilleure technique adaptée reste à justifier pour prévenir tout rejet accidentel dans le milieu.
- La séparation des eaux résiduaires et des eaux pluviales doit être démontrée ; ces eaux doivent être traitées différemment.
- Les tableaux de relevés des rejets aqueux ne sont pas exploitables, car la quantité d'eau rejetée n'est pas mesurée journalièrement ; de plus, le tableau journalier du contrôle des eaux usées n'est pas renseigné avec les unités de valeur exprimées et il manque des mesures demandées dans les prescriptions générales et dans la convention de déversement de rejets traités par la STEP communale.
- Le dernier rapport de mesures des concentrations des différents polluants effectuées au moins tous les 3 ans par un organisme agréé doit être transmis à l'inspection des installations classées pour garantir la surveillance des caractéristiques.
- La copie du registre de déclaration de production, de traitement de déchets, et de traçabilité pour les années 2022 et 2023 doit être transmis à l'inspection des installations classées.
- Des observations de non-conformité sur des installations électriques n'ont pas été levées ; les équipements électriques doivent être conformes aux normes en vigueur.
- Des extincteurs manquaient au recensement de la dernière vérification périodique, pouvant être préjudiciable en cas de départ d'incendie.
- Le débit du poteau d'incendie disponible depuis le réseau public doit être confirmé pour s'assurer que la réserve en eau soit suffisante.

Aucune observation particulière n'a été relevé pour l'étanchéité des rétentions des aires et des locaux de stockage, les consignes de sécurité générale à l'exploitation, la démarche de prévention des pollutions accidentelles, ainsi que l'organisation de la gestion et la valorisation des déchets.

2-4) Fiches de constats

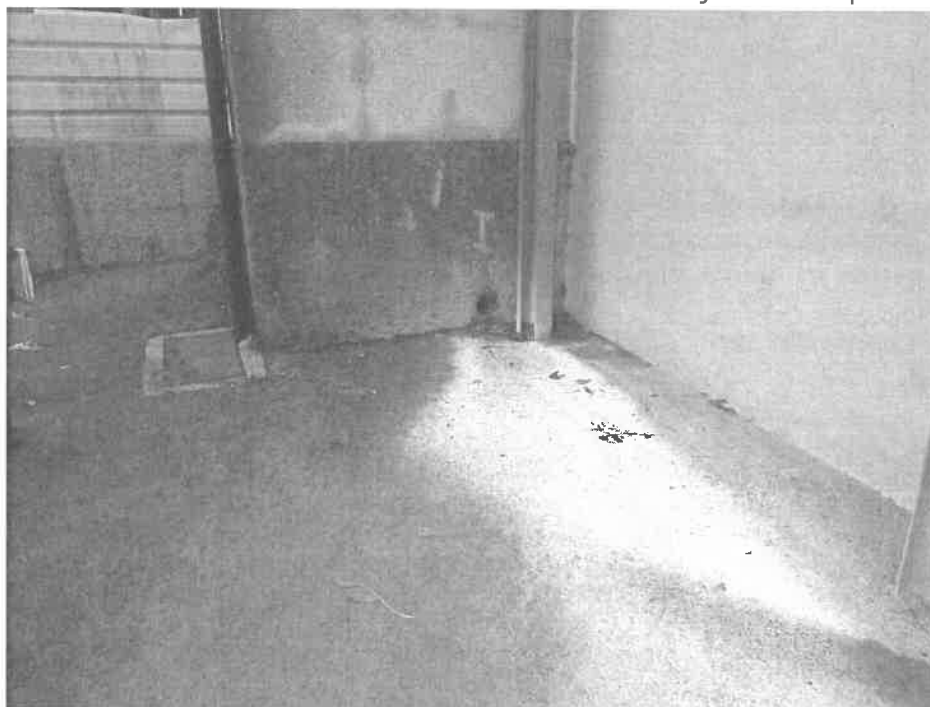
N° 1 : Dossier ICPE tenu à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents - les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 - les dispositions prévues en cas de sinistre. « Objet du contrôle : - preuve du dépôt de déclaration (sauf installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis) ; - vérification du seuil d'activité maximal au regard du seuil déclaré ; - vérification que le seuil maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des prescriptions générales ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence de plans tenus à jour (sauf installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis). »
Constats : Des plans de l'installation ont été présentés à l'équipe d'inspection. Le seuil maximal d'activité déclaré le 04 février 2011 est de 67 130 litres de lait traité par jour ; l'exploitant indique une moyenne quotidienne de 58 000 litres. Le seuil maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif, soit <70 000 l/j. L'exploitant nous a transmis un tableau des quantités de lait traité et transformé pour les années 2022 et 2023. Il est observé des dépassements réguliers du seuil déclaré initialement de 67 130 litres par jour avec une récurrence de 69 600 l/j ; le seuil du régime déclaratif de 70 000 litres par jour est quelques fois dépassé durant les mois de mars 2022, avril 2022, mai 2022 et mai 2023 ; des données sont absentes sur les relevés 2023 pour les mois de janvier, mars, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre, et décembre.
Observations : L'exploitant doit nous transmettre le tableau complet des quantités de lait traité et transformé pour l'année 2023 avec des unités de valeurs ; l'exploitant est averti qu'il ne doit désormais plus dépasser le seuil du régime déclaratif de 70 000 l/j. L'exploitant est par contre invité à procéder à une déclaration de modification de son seuil maximal d'activité, qui placerait l'installation de 67 130 à son seuil récurrent de 69 600 litres de lait traité par jour ; cette modification éviterait à l'avenir toutes récidives de dépassement de son seuil d'activité. Ou bien, l'exploitant doit respecter scrupuleusement son seuil de 67 130 l/j. L'exploitant pourrait, selon sa volonté, déposer un dossier de demande de régime d'enregistrement qui lui permettrait alors d'exploiter ses activités au-delà du seuil des 70 000 l/j.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Déclaration incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'accident ou d'incident
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Un ruissellement d'eaux blanchâtres provenant d'une buse débouchant d'un mur de soubassement vers l'extérieur de l'installation avait bien été repéré par l'exploitant. Une investigation a été menée par un bureau d'études ; l'origine de cet écoulement n'a pas été trouvée. L'exploitant n'a pas à l'époque déclaré à l'inspection des installations classées l'incident de déversement de ces eaux blanchâtres dans le milieu naturel, jugeant que le déversement sur le trottoir est très épisodique.
Observations : L'exploitant doit nous transmettre dans les meilleurs délais la déclaration d'incident pour régularisation de la situation. Et joindre la copie du rapport et des conclusions de l'investigation du bureau d'études.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Vue du ruissellement d'eaux blanchâtres constatées le jour de l'inspection



N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
Constats : L'exploitant dispose d'un process interne de nettoyage, ainsi qu'un contrat d'entretien des locaux avec une entreprise extérieure. Sans observation particulière, aucun point n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. « Objet du contrôle : - présence des consignes. »
Constats : Des consignes de sécurité sont affichées à différents points de l'installation ; l'exploitant nous a transmis le logigramme de la procédure incendie. Aucun point particulier n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres. « Objet du contrôle : - présence des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an. »
Constats : L'installation dispose d'un parc de 61 extincteurs. La dernière vérification périodique date du 4 mai 2023 ; le procès-verbal d'intervention relève 6 extincteurs manquants. Une vérification de 6 extincteurs a été enregistrée sur le registre de sécurité de l'installation le 23 juin 2023. L'installation est desservie par un poteau d'incendie du réseau public.
Observations : L'exploitant doit justifier que la dernière intervention du 4 mai 2023 concerne le remplacement ou le remplacement et la vérification des 6 extincteurs manquants. L'exploitant doit nous communiquer la copie de la dernière mesure de débit du poteau d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. « Objet du contrôle : - justificatif du contrôle des installations électriques. »
Constats : La dernière vérification périodique des installations électriques date du 27 janvier 2023 ; des observations de non-conformité relative à la Norme NF C15-100 et au Code du travail ont été relevées. Un certificat Q18 de la société de vérification datant du 27 janvier 2023 déclare que les installations électriques de l'exploitation ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Un contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge datant du 14 octobre 2022 constate 2 anomalies .
Observations : L'exploitant doit justifier de la levée des observations de non-conformité et des anomalies constatées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats : Sans observation particulière, aucun point n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions des aires et cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11

Thème(s) : Produits chimiques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230

Le lait et les produits laitiers liquides, s'ils ne sont pas mis sur rétention, sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.

« Objet du contrôle :

- présence de cuvettes de rétention ;

- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures). »

Constats :

Des bidons de produits dangereux pour l'environnement dans la zone de fabrication ne dispose pas de bac de rétention. L'exploitant indique que ces dispositifs sont propices au développement de germes pathogènes en lien avec la sécurité sanitaire des aliments. Il est néanmoins recommandé de disposer de capacité de rétention adaptée. L'exploitant est informé de ses risques de pollution du milieu naturel lors de dispersion accidentelle de produits dangereux. Aucun point particulière n'a été relevé pour les autres stockages de produits dangereux.

Une cuve de stockage de saumure est installée à l'extérieur du bâtiment de fabrication sur une dalle de béton avec rebords ; cette cuvette est équipée en son centre d'une grille d'évacuation

des eaux de pluie ; l'exploitant n'a pas démontré par une procédure de vérification périodique que la canalisation d'évacuation n'est pas obstruée. Considérant que la saumure est un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau, la capacité de rétention de cette cuvette est donc inférieure au volume de la cuve à saumure et doit être étanche pour garantir la retenue d'un déversement accidentel de saumure.

Observations :

Concernant les bacs de rétention à disposer sous les bidons de produits dangereux pour l'environnement dans la zone de fabrication, l'exploitant doit justifier de la recherche de la meilleure technique adaptée.

Concernant le déversement accidentel de saumure, l'exploitant doit justifier que l'évacuation de cette cuvette de rétention est bien raccordée au réseau de collecte des eaux résiduaires de l'installation et non au collecteur des eaux pluviales ; l'exploitant doit également s'assurer que la STEP communale est en accord avec le traitement de rejets de saumure et le justifier par un avenant à la convention d'autorisation de déversement. Dans le refus de traitement par la STEP Communale, l'exploitant devra disposer d'une capacité de rétention équivalente au volume total de stockage de saumure et présenter un échéancier de réalisation de travaux des éléments non-conformes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Vue des bidons sans bacs de rétention



N° 9 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte et eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement. « Objet du contrôle (pour les installations nouvelles) : - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; - les eaux pluviales collectées sont traitées par un dispositif adéquat avant rejet. »
Constats : Le plan de l'installation communiqué ne permet pas de visualiser si le réseau de collecte est de type séparatif pour permettre l'isolation des eaux résiduaires des eaux pluviales. L'exploitant n'a pas pu démontrer que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les zones d'activités extérieures sont traitées par un dispositif adéquat avant rejet.
Observations : L'exploitant doit justifier que le réseau de collecte est de type séparatif, et que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un dispositif adéquat avant rejet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).
Constats : La quantité d'eau rejetée mesurée journallement ne figure pas sur le tableau « contrôle eaux usées » fourni par l'exploitant.

Observations :

L'exploitant doit justifier de la mesure d'eau rejetée quotidiennement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5

Thème(s) : Autre, Valeurs limites de rejets

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduelles font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

Les effluents rejetés sont également exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension 600 mg/l ;
- DCO 2 000 mg/l ;
- DBO5 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;
- phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.

Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Le tableau « contrôle eaux usées » fournit par l'exploitant ne comporte pas d'unités de valeur permettant une bonne compréhension des données relevées ; les données ne sont pas journalières, ni horaires comme stipulé dans la convention d'autorisation de déversement ; les valeurs « MES », « pH » et « température » ne sont pas renseignées dans le tableau fourni. Le tableau n'est donc pas exploitable pour investigation par l'Inspection.
Observations : L'exploitant doit transmettre un tableau de contrôles de rejets des eaux résiduaires avec les unités de valeur pour les années 2022 et 2023 disposant des relevés disponibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Prévention des pollutions accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentels
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Une démarche de prévention des pollutions accidentelles est mise en œuvre par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance par l'exploitant des pollutions rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.9
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance par l'exploitant des pollutions rejetées
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j. Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont

pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

« Objet du contrôle :

- présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ;
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables. »

Constats :

L'exploitant a présenté un programme de surveillance des caractéristiques d'émissions des polluants sans démontrer sa pertinence lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées, notamment un seul relevé par mois est enregistré sur le contrôle des eaux usées.

Observations :

Au-delà du tableau de contrôles de rejets des eaux résiduaires demandé au point de l'article 5.5, l'exploitant doit transmettre le dernier rapport de mesures des concentrations des différents polluants effectuées au moins tous les 3 ans par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 71

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

L'exploitant fait traiter ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement, notamment par un contrat de location d'une benne 30m3 étanche en 4 compartiments (DIB/Cartons/Bois/Film PE) pour la valorisation de ses déchets.
Aucune observation particulière n'a été relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) « Objet du contrôle : - présence du registre des déchets tenu à jour. »
Constats : L'exploitant tient un registre des déchets.
Observations : L'exploitant doit nous communiquer la copie du registre des déchets pour les années 2022 et 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 16 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Constats : Sans observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite